

FICHE : CÔNTROLE PÉRIODIQUE ET ENTRETIEN

L'AR 'équipements de protection collective' :

sans préjudice des dispositions plus spécifiques du présent AR
lorsque l'employeur

- contrôle
- entretient

les équipements de protection contre l'incendie, il applique l'article 21 de l'AR du 30 août 2013 relative au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective

Les contrôles et les entretiens des équipements de protection contre l'incendie :

- contrôler
au moins 1 fois par an, à moins de prescriptions plus strictes
 - du fabricant ou de l'installateur
 - des règles de l'art
- entretenir
pour maintenir en bon état d'usage
- effectuer des contrôles et des entretiens
conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur

Les contrôles et les entretiens des installations de gaz, chauffage, conditionnement d'air, électricité :

- contrôler
périodiquement
- entretenir
pour maintenir en bon état d'usage
- effectuer des contrôles et des entretiens conformément
 - à la législation qui leur est applicable
 - à défaut, aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur
 - à défaut, aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées

Les dates et les constatations des contrôles et entretiens :

conserver et tenir à la disposition

- du Comité
- des fonctionnaires chargés de la surveillance

Plus d'info :

- L'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- L'AR du 30 août 2013 'équipements de protection collective'
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE